

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Nouvelle assiette pour les cotisations retraite
- Nouvelle assiette pour les cotisations salariales chômage
- Nouveaux formulaires de déclarations fiscales 2008
- Ticket restaurant 7,88 RON au 1^{er} mars 2008
- Dossier prix de transfert
- Taux intérêt BNR février 2008
- Indice inflation actualisation acomptes IS
- Dividendes
- Précisions clôture 2007 sociétés dans le domaine des assurances
- Transformation des institutions financières en établissement de crédit
- Indicateurs sociaux
- Agenda MARS 2008

ORDRE 92 du 8 février 2008 pour modifier les Normes d'application des dispositions de la Loi 19/2000 sur le régime public de retraite et autres droits des assurances sociales, avec les modifications et compléments ultérieurs, approuvées par l'Ordre du Ministre du Travail et de la Solidarité Sociale 340/2001 (MO 116/2008)

Cet Ordre redéfinit la notion de revenu brut réalisé sur lequel s'applique la cotisation de CAS. Ainsi, entre dans l'assiette de cotisation le revenu brut réalisé constitué de tous les éléments connus jusqu'à ce jour et sans plafonnement, mais de plus désormais tous les éléments suivants :

- Montants accordés lors du départ à la retraite;
- Montants accordés, selon la loi, la convention collective ou le contrat de travail en cas de cessation des relations d'emploi salarié, de cessation des rapports de service pour les fonctionnaires publics, de cessation de mandat ou de la qualité de membre coopérateur suite à un licenciement individuel ou collectif, quels que soient leur dénomination, leur montant et la durée pendant laquelle ces montants sont accordés;
- Aides, assimilées à des prestations sociales, accordées par l'employeur aux salariés ou à d'autres personnes, en raison de la survenance d'événements sociaux et familiaux, au delà de la limite de déductibilité fiscale des œuvres sociales;
- Indemnités pour les activités exercées dans des fonctions d'élu au sein de personnes morales à but non lucratif (syndicats, associations, fondations);
- Cadeaux sous forme d'argent offerts par les employeurs destinés aux enfants mineurs des salariés, à l'occasion de Pâques, du 1^{er} Juin, de Noël et des fêtes similaires des autres cultes religieux ainsi que les cadeaux offerts aux salariées à l'occasion du 8 Mars ou à toute autre occasion;
- Montants reçus par les représentants dans des organismes tripartites, lors d'assemblée générale d'actionnaires, de conseils d'administration, de comités de direction et par les membres de commissions de censeurs;
- Indemnités de réunion accordées, selon la loi, aux membres des commissions constituées par les autorités et institutions publiques;
- Montants reçus par diverses personnes physiques, autres que celles autorisées selon la loi à exercer des activités indépendantes, suite à la réalisation d'activités professionnelles (telles que celles dans le domaine des assurances, marketing, publicité, immobilier, etc.);
- Montants reçus sur la base de conventions civiles de prestations de services ou contrats de collaboration;
- Tout autre revenu en argent qui, selon les dispositions légales, n'est pas exempté du paiement de cotisation d'assurances sociales;
- Paiement en nature d'une partie du salaire, sous forme de facilités accordées par l'employeur conformément au Code du Travail;
- Utilisation de tout bien, y compris utilisation de véhicule de tout type, dans le patrimoine de l'entreprise, à des fins personnelles, à l'exception des déplacements pour la distance aller retour du domicile au lieu de travail;
- Montant du loyer ou partie de celui et, le cas échéant, des "utilities" supportés par l'employeur, logement, nourriture, habillement, personnel de maison ainsi que tous les autres biens ou services offerts gratuitement ou à un prix plus bas que celui du marché;
- Emprunts non remboursables;
- Annulation de créances de l'employeur sur le salarié;
- Abonnement et coût des communications téléphoniques, y compris les cartes de téléphone, à des fins personnelles;
- Titres de voyage sur tout moyen de transport, utilisés à des fins personnelles;
- Primes d'assurance payées par celui qui les a supportées pour ses propres salariés ou autres bénéficiaires de revenus salariaux au moment du paiement des primes respectives autres que celles obligatoires.

DECISION 149 du 13 février 2008 pour modifier les Normes méthodologiques d'application de la Loi 76/2002 sur le régime d'assurances chômage et pour stimuler l'emploi, approuvées par la Décision du Gouvernement 174/2002 (MO 126/2008)

Cette Décision fixe l'assiette mensuelle de calcul des cotisations salariales au chômage qui seront retenues par l'employeur au salarié et payées au Budget des Assurances Chômage.

Cette assiette représente le revenu brut réalisé mensuellement par les personnes obligatoirement assurées de par la loi qui se compose, le cas échéant, des éléments suivants :

- Salaire de base mensuel brut, correspondant au temps effectivement travaillé auquel s'ajoutent le cas échéant les indemnités de direction, le salaire de mérite et autres droits salariaux qui, selon des actes normatifs ou les conventions collectives ou le contrat de travail, font partie du salaire de base;
- Rémunération des directeurs et membres du Directoire des sociétés par actions, nommés dans les conditions de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- Primes, compléments et droits pécuniaires, accordés selon la loi ou les conventions collectives ou le contrat de travail, sous la forme d'un pourcentage sur les éléments mentionnés ci dessus ou d'un montant fixe, que ceux ci aient ou non un caractère permanent;
- Indemnités de licenciement, indemnités pour les périodes d'incapacité temporaire de travail, supportées par l'entreprise, conformément à la loi, dans le cas où les relations de travail ou de service sont suspendues pour incapacité temporaire de travail si celle ci ne dépasse pas 30 jours ainsi que toute autre indemnité accordée au salarié et supportée par l'entreprise de par la loi.

N'entrent pas dans l'assiette des cotisations salariales au chômage les suivants :

- Prestations supportées par le Budget des Assurances Sociales d'Etat, y compris celles accordées en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle;
- Diurnes de déplacement et délégation, indemnité de délégation, détachement et mutation;
- Droits d'auteur;
- Participation des salariés au bénéfice;
- Compensations accordées dans les conditions de la loi ou des conventions collectives ou du contrat de travail aux salariés qui sont licenciés pour des motifs qui ne tiennent pas à leur personne;
- Revenus bruts réalisés par les personnes qui ne se trouvent pas dans les cas prévus par l'article 19 de la Loi 76/2002 mais qui encaissent des revenus du fait qu'elles ont détenues la qualité d'assuré obligatoire du fait de la loi.

Pour les mois durant lesquels les relations de travail s'établissent, cessent, se suspendent, respectivement se reprennent, à l'exception des suspensions pour incapacité temporaire de travail si celles ci ne dépassent pas 30 jours, la cotisation salariale aux assurances chômage se calcule en appliquant le taux prévu par la loi pour la cotisation salariale à l'assiette correspondant au temps effectivement travaillé dans le mois respectif.

ORDRE 101 du 21 janvier 2008 pour approuver le modèle et le contenu de formulaires utilisés pour déclarer des impôts, taxes et cotisations sous le régime de détermination par auto-imposition ou retenue à la source (MO 70/2008)

Cet Ordre approuve le modèle et les instructions pour compléter de nouveaux formulaires à utiliser à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- 100 "Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat", code 14.13.01.99/bs;
- 101 "Déclaration d'impôt sur le bénéfice", code 14.13.01.04;
- 102 "Déclaration des obligations de paiement envers les Assurances sociales et les fonds spéciaux", code 14.13.01.40;
- 103 "Déclaration des accises", code 14.13.01.03/a;
- 104 "Déclaration pour distribuer entre associés les produits et les charges", code 14.13.01.01/dv;
- 120 "Situation relative aux accises", code 14.13.01.03;
- 130 "Situation relatif à l'impôt sur le pétrole brut de production intérieure", code 14.13.01.05.

ORDRE 125 du 15 janvier 2008 sur le dépôt de déclarations fiscales avec une codification par code barre (MO 71/2008)

ORDRE 64 du 31 janvier 2008 pour fixer la valeur faciale indexée d'un titre repas pour le 1^{er} semestre 2008 (MO 93/2008)

Pour le 1^{er} semestre 2008, à compter de mars, la valeur faciale d'un ticket restaurant est de **7,88 RON**.

ORDRE 222 du 8 février 2008 sur le contenu du dossier de prix de transfert (MO 129/2008)

- Pour fixer les prix de transfert, les contribuables qui réalisent des transactions avec des parties liées ont l'obligation, à la demande de l'organe fiscal compétent, de préparer et de présenter dans les délais impartis par celui-ci, un dossier de prix de transfert.
- La demande pour que soit préparé et présenté un dossier de prix de transfert sera formulée lors d'un contrôle fiscal général ou partiel.
- Pour fixer le délai imparti au contribuable pour remettre le dossier de prix de transfert, l'organe fiscal tiendra compte du nombre de parties liées impliquées dans les transactions, du nombre de transactions effectuées et de leur

Rejoignez l'équipe!

Pour faire face à son développement, APEX Team recrute des comptables débutants et expérimentés.

Adressez votre C.V. à recrutare@apex-team.ro

Discrétion assurée.

complexité ainsi que la durée pendant laquelle s'effectuent les transactions. Le délai pour présenter le dossier de prix de transfert sera au maximum de 3 mois calendaires avec la possibilité de le prolonger une seule fois à la demande du contribuable pour une durée égale à celle initialement fixée.

- Le refus de présenter le dossier de prix de transfert ou de le présenter de façon incomplète à l'échéance fixée par l'organe fiscal est assimilé à une réalisation de transactions avec des parties liées sans justification des prix de transfert pratiqués, et c'est l'organe fiscal qui estimera alors les prix de transfert.
- Dans le cas où le contribuable applique des accords d'avance sur le prix émis par l'ANAF, la préparation et la présentation du dossier de prix de transfert n'est pas nécessaire pour les transactions et les périodes pour lesquelles ces accords se réfèrent.

Le dossier de prix de transfert contiendra :

Informations sur le Groupe

- Organigramme du groupe, structure légale et opérationnelle y compris les participations, historique et données financières relatives à celles-ci ;
- Description générale des activités du groupe, stratégie d'affaires, y compris les changements de stratégies par rapport à l'exercice fiscal précédent ;
- Description et mise en œuvre des méthodes de prix de transfert au sein du groupe, le cas échéant ;
- Présentation générale des transactions entre personnes liées dans l'Union Européenne :
 - mode de transaction;
 - mode de facturation;
 - valeur des transactions.
- Description générale des fonctions et des risques assumés par les parties liées, y compris les changements intervenus à cet égard face à l'année précédente ;
- Présentation des détenteurs des actifs incorporels dans le cadre du groupe (brevet, nom, know-how etc.) ainsi que les redevances payées ou reçues;
- Présentation des accords d'avance sur le prix conclus par le contribuable ou par d'autres sociétés au sein du groupe, à l'exception de ceux émis par l'ANAF.

Informations sur le contribuable

- Présentation détaillée des transactions avec les parties liées :
 - mode de transaction;
 - mode de facturation;
 - valeur des transactions.
- Présentation de l'analyse comparative :
 - caractéristiques des biens ou des services;
 - analyse fonctionnelle (fonctions, risques, immobilisations utilisées, etc.);
 - termes contractuels;
 - contexte économique;
 - stratégies d'affaires spécifiques;
 - informations sur les transactions comparables internationales ou nationales.
- Présentation des parties liées et des sièges permanents de

celles ci impliqués dans ces transactions ou ententes;

- Description de la méthode de calcul des prix de transfert et argumentation sur les critères de sélection de celle-ci :
 - dans le cas où des méthodes traditionnelles de détermination des prix de transfert ne sont pas utilisées, cette option sera justifiée;
 - dans tous les cas où la méthode de comparaison des prix n'est pas appliquée, cette option sera justifiée.
- Description des autres conditions considérées pertinentes par le contribuable.

DECISION 144 du 13 février 2008 pour approuver les Normes méthodologiques de calcul des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (MO 124/2008)

CIRCULAIRE 3 du 1^{er} février 2008 sur le taux d'intérêt de référence de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) pour le mois de février 2008 (MO 89/2008)

Pour le mois de février 2008, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 8 % par an.

ORDRE 227 du 24 janvier 2008 sur les indices d'inflation utilisés pour actualiser les paiements anticipés au titre d'impôt sur le bénéfice annuel (MO 87/2008)

Pour l'exercice fiscal 2008, l'indice d'inflation utilisé pour actualiser les paiements anticipés au titre d'impôt sur le bénéfice annuel est de 3,8%. Les paiements anticipés au titre d'impôt sur le bénéfice en 2008 sont réalisés par les seules sociétés commerciales bancaires, personnes morales de droit roumain.

ORDRE 254 du 18 février 2008 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 301 "Déclaration spéciale de TVA" (MO 146/2008)

DECISION 150 du 13 février 2008 pour fixer le nombre de permis de travail qui peuvent être accordés à des étrangers en 2008 (MO 126/2008)

Cette Décision fixe à 10.000 le nombre de permis de travail qui peuvent être accordés en 2008 à des étrangers qui souhaitent conclure un contrat de travail en Roumanie ou y être détachés par leur employeur personne morale étrangère selon les dispositions de l'OUG 56/2007 pour l'emploi et le détachement d'étrangers en Roumanie.

L'autorisation de travail prévue à des accords, conventions ou ententes bilatérales conclus entre la Roumanie et d'autres Etats n'est pas concernée par le nombre de permis de travail stipulé ci dessus. Ainsi, les ressortissants de l'UE n'ont plus besoin de permis de travail.

ORDRE 112 du 5 février 2008 pour approuver le modèle de déclarations spéciales prévues à l'article 4 de l'OUG 76/2007 sur la procédure spéciale d'enregistrement fiscal et de paiement des cotisations sociales (MO 115/2008)

Conformément à l'article 4 de l'OUG 76/2007, le contribuable non résident qui a des salariés travailleurs saisonniers soumis à la législation des assurances sociales de la Roumanie transmet, dans les délais prévus par des lois spéciales, à l'organe fiscal compétent la "Déclaration sur les obligations de paiement envers le Budget Général consolidé", et aux institutions responsables subordonnées à la CNASS, l'Agence Nationale pour l'Emploi et la CNAS, une déclaration spéciale qui comprend la liste nominative des assurés.

DIVIDENDES

Encaissement de dividendes

Les encaissements de dividendes par une personne juridique roumaine sont enregistrés dans la comptabilité du Bénéficiaire comme des produits financiers, revenus non imposables lors de la détermination de l'impôt sur le bénéfice.

Par contre, ces produits financiers entrent dans la base de calcul de l'impôt à 2,5% (applicable en 2008) des revenus si l'associé/actionnaire est une micro entreprise.

Régime fiscal des dividendes reçus d'Etats membres de l'Union Européenne (UE)

Après l'entrée de la Roumanie dans l'UE sont également non imposables :

les dividendes reçus par une personne morale roumaine, société mère de sa filiale située dans un Etat membre si la personne morale roumaine remplit toutes les conditions suivantes :

- est assujettie à l'impôt sur le bénéfice sans possibilité d'option ou d'exemption;
- détient au minimum 15% du capital social de la personne morale d'un Etat membre, 10 % au minimum à compter du 1^{er} janvier 2009;
- détient à la date d'enregistrement du revenu en dividendes la participation minimale spécifiée au point ci dessus pour une période interrompue d'au moins 2 ans.

Sont, de même, non imposables les dividendes reçus par la personne morale roumaine par l'intermédiaire de son siège permanent situé dans un Etat membre dans le cas où la personne morale roumaine remplit toutes les conditions mentionnées ci dessus.

les dividendes reçus par les sièges permanents en Roumanie des personnes morales étrangères d'autres Etats membres, société mère qui sont distribués par des filiales de celle ci situées dans d'autres Etats membres si la personne morale étrangère remplit toutes les conditions suivantes :

- aux termes de la législation fiscale de l'Etat membre, est considérée être résidente dudit Etat membre et aux termes de conventions pour éviter la double imposition signée avec un Etat tiers, il n'est pas considéré qu'elle ait un Siège fiscal en dehors de l'UE;
- est assujettie en conformité avec la législation fiscale d'un Etat membre à l'impôt sur le bénéfice ou un impôt similaire à celui-ci sans possibilité d'option ou d'exemption;
- détient au minimum 15% du capital social de la filiale dans un Etat membre, 10 % au minimum à compter du 1^{er} janvier 2009;
- à la date d'enregistrement par le siège permanent en Roumanie du revenu en dividendes, la personne morale étrangère détient la participation minimale spécifiée ci dessus pour une période interrompue d'au moins 2 ans.

Les dispositions ci dessus ne s'appliquent pas aux bénéfices distribués aux personnes morales roumaines, aux sièges permanents en Roumanie des personnes morales étrangères d'un autre Etat membre qui proviennent de la liquidation d'une filiale d'un Etat membre.

Distribution de dividendes

Les dividendes attribués à un associé/actionnaire le sont généralement en proportion au pourcentage détenu du capital social. Il peut cependant en être autrement si les statuts de la SaRL

prévoient expressément une répartition des résultats différente.

La législation roumaine ne permet pas de verser des acomptes sur dividendes au cours de l'exercice.

La décision de distribuer des dividendes appartient à l'Assemblée Générale des Associés (AGA) qui examine les comptes de l'exercice clos. Il convient de noter que le bénéfice qui peut être distribué aux associés est le bénéfice après que la réserve légale ait été dotée (5% du bénéfice brut jusqu'à ce que la réserve légale représente 20% du capital social) et que les pertes antérieures éventuelles aient été couvertes.

Les résolutions des associés/actionnaires sont consignées dans le Procès Verbal de l'AGA. Un extrait contenant la décision de distribution de dividendes aux associés est généralement préparé pour ne pas avoir à remettre à la banque l'intégralité du Procès Verbal.

La mise en paiement effective des dividendes peut se faire une fois ou en plusieurs tranches selon les disponibilités en trésorerie de la société.

Le versement par une personne morale roumaine de dividendes à un associé/actionnaire, personne physique ou morale non résidente :

- Se fait en devises et non en monnaie locale au cours de change en vigueur à la date de mise en paiement des dividendes (non au cours de change du 31 décembre ou de l'AGA) ;
- Se fait sur présentation à la banque du Procès Verbal d'AGA ou de l'extrait que la banque annote en cas de versements successifs ;
- Eventuellement, sur présentation du certificat de résident fiscal de l'associé/actionnaire que certaines banques sollicitent ;
- Implique qu'au plus tard le 25 du mois suivant la date de versement à l'associé/actionnaire, l'impôt sur les dividendes retenu le cas échéant à la source soit viré en RON au Trésor Public roumain.

En termes de charges pour la personne morale roumaine et pour l'associé/actionnaire, non résident

La banque appliquera une commission de change pour l'achat de devises si la société n'a pas de devises en compte. Une commission sera retenue également à la société sur le virement au Trésor Public roumain de l'impôt sur les dividendes, le cas échéant. Le montant de la commission pour le virement des dividendes à l'étranger dépend si l'ordonnateur du virement spécifie sur la "Dispozitie de Plata Externa" qu'il prend à sa charge tous les frais ou non. Si la personne morale roumaine ne spécifie pas qu'elle prend à sa charge tous les frais, le montant des dividendes perçus par l'associé sera diminué de la commission bancaire à l'étranger qui aura été laissée à sa charge.

En termes d'impôt sur les dividendes

- L'impôt sur les dividendes applicable sur les dividendes versés aux personnes **physiques résidentes** est de **16%** selon l'article 67 du Code Fiscal.
- L'impôt sur les dividendes applicable sur les dividendes versés aux personnes **morales résidentes** est de **10%** selon l'article 36 du Code Fiscal.

Selon l'article 36 du Code Fiscal, l'impôt sur les dividendes versés par une personne morale roumaine à une autre personne morale roumaine est nul, si le bénéficiaire des dividendes détient au minimum 15%, 10% à compter de

2009, des titres de participation de l'entité qui verse le dividende à la date de paiement de celui-ci et ce depuis 2 années consécutives révolues à cette même date. Ces dispositions s'appliquent après la date d'entrée de la Roumanie dans l'UE.

Dans les Normes d'application du Code Fiscal, il est précisé qu'entrent sous l'incidence de ces dispositions les dividendes distribués et versés après le 1^{er} janvier 2007, même si ceux-ci proviennent de Reports à Nouveau d'exercices antérieurs à 2007 dans la mesure où le bénéficiaire remplit les conditions prévues.

- L'impôt sur les dividendes applicable sur les dividendes versés aux personnes **physiques et morales non résidentes** est de 16% sauf si s'applique le **taux prévu à la convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et l'Etat de résidence**.

Pour pouvoir se placer selon les dispositions de la convention pour éviter la double imposition, l'associé/actionnaire doit fournir à la personne morale roumaine son certificat de résidence fiscale.

La grande majorité des conventions pour éviter la double imposition prévoit un taux d'impôt sur les dividendes inférieur à 16% (*France 10%*). Dans ce cas, il est crucial pour l'associé/actionnaire de pouvoir bénéficier des dispositions de la convention pour éviter la double imposition. Le certificat de résidence fiscale s'obtient des autorités fiscales du pays de résidence. Le certificat doit mentionner la période pour lequel il est émis et mentionner à quel pays il est destiné.

Si la personne morale roumaine ne détient pas à la date de mise en paiement du dividende le certificat de résidence fiscale, l'impôt sur les dividendes au taux de 16% sera retenu à la source. Il peut être demandé restitution de l'impôt retenu mais non dû aux autorités roumaines mais la procédure est laborieuse. Il est donc très important que les personnes non résidentes aient fourni au moment où les dividendes sont mis en paiement leur certificat de résidence fiscale en cours de validité.

Dans le cas où des dividendes afférents à l'exercice 2007 sont attribués mais ne sont pas versés avant le 31 décembre 2008, la personne morale roumaine doit acquitter l'impôt sur les dividendes au plus tard le 31 décembre 2008. S'il en est ainsi, les dividendes afférents à l'exercice 2007 et non versés à la fin de l'année 2008 apparaîtront en dettes pour les montants nets d'impôts sur les dividendes.

En termes d'autres cotisations sur les dividendes

Les **personnes physiques** qui encaissent des dividendes sont tenues de supporter une cotisation de **6,5%** de leurs dividendes aux assurances **santé** sauf si elles sont assurées par ailleurs au régime public d'assurances santé. Cette cotisation assise sur le montant des dividendes doit être retenue par le payeur des dividendes et payée au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel les dividendes furent versés.

En termes d'obligations déclaratives

- La personne morale roumaine a l'obligation de faire figurer sur sa déclaration mensuelle 100 "Déclaration des obligations de paiement au Budget Général Consolidé" à déposer au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel elle a versé les dividendes, l'impôt sur les dividendes retenu aux personnes physiques et morales.
- Pour les dividendes versés aux personnes physiques résidentes, la personne morale roumaine doit déposer une

déclaration 205 "Déclaration informative sur l'impôt retenu pour les revenus sous le régime de l'impôt retenu à la source, par bénéficiaire du revenu", code 14.13.01.13/I :

- Cette déclaration est à compléter par la personne morale roumaine qui a l'obligation de calculer, retenir et virer l'impôt sur les dividendes ;
- Cette déclaration est à déposer au plus tard le 30 juin pour les dividendes versés au cours de l'exercice fiscal précédent.
- Pour les dividendes versés aux personnes physiques et morales non résidentes, la personne morale roumaine doit déposer une „Déclaration informative sur l'impôt retenu et payé sur les revenus sous le régime de retenue à la source/revenus exemptés, par bénéficiaire de revenu non résident” :
 - Cette déclaration est à compléter par la personne morale roumaine qui a l'obligation de calculer, retenir et virer l'impôt sur les dividendes;
 - Cette déclaration est à déposer au plus tard fin février pour les dividendes versés au cours de l'exercice financier précédent.

En termes d'autres démarches auprès des autorités fiscales roumaines

Des démarches sont à effectuer auprès de l'administration fiscale territoriale pour obtenir un relevé/certificat attestant du montant de l'impôt retenu à la source sur les dividendes versés à la personne non résidente en Roumanie. Ce certificat vaudra crédit d'impôt à l'étranger.

Participation des salariés aux bénéfices

La „participation des salariés au bénéfice” ne représente pas une distribution du bénéfice de la société commerciale, les salariés n'ayant pas droit à la répartition du résultat mais à des primes soumises au régime général d'imposition des revenus assimilés à des salaires.

La réglementation relative à la „participation des salariés au bénéfice” vise les sociétés nationales, les compagnies nationales et les sociétés commerciales avec un capital intégralement ou détenu en majorité par l'Etat ainsi qu'aux régies autonomes mais n'exclut pas la possibilité aux sociétés commerciales d'accorder des primes en corrélation avec la performance de l'entreprise à générer des bénéfices.

Quelle que soit la nature du capital social des sociétés commerciales, au regard des dispositions de l'IAS 19 - Bénéfices des salariés et de l'OMFP 1752/2005, la reconnaissance des primes représentant la participation des salariés aux bénéfices se fait par voie de provisions pour risques et charges et l'année suivante, après l'approbation des situations financières par l'AGA, par voie de charges de personnel et cotisations afférentes, affectant seulement le résultat de l'exercice auquel cette „participation des salariés au bénéfice” se rattache et est approuvée, l'impact sur le résultat comptable de l'exercice suivant étant nul.

Les dotations aux provisions pour risques et charges constituées dans l'exercice pour lequel il est envisagé d'accorder des „primes représentant la participation des salariés aux bénéfices”, sont fiscalement non déductibles. Quant aux reprises de ces provisions l'année suivante, elles représentent des produits non imposables. Charges de personnel et cotisations afférentes sont déductibles l'année suivante après approbation par l'AGA des situations financières.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2008	Patronale (taux %)	Salariale (taux %)
Assurances sociales (*)	19,5 % pour conditions normales de travail (**) 24,5 % pour conditions de travail particulières (**) 29,5 % pour conditions de travail spéciales (**)	9,5%
* Nota Bene : L'assiette des cotisations patronales et salariales aux assurances sociales est déplafonnée		
** Nota Bene : A compter du 1 ^{er} décembre 2008, les charges patronales d'assurance sociale deviennent : 18 % pour conditions normales de travail 23 % pour conditions de travail particulières 28 % p pour conditions de travail spéciales		
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,4% - 2 % fonction code CAEN activité principale	
Chômage	1%	0,5% (**)
** Nota Bene : 0,5% de cotisation salariale au chômage s'applique au revenu brut réalisé.		
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,5 % (*)	6,5% (**)
* Nota Bene : A compter du 1 ^{er} décembre 2008, la cotisation patronale sera de 5,2%		
** Nota Bene : A compter du 1 ^{er} juillet 2008, la cotisation patronale sera de 5,5%		
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (500 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	7,88 RON au 1^{er} mars 2008 (7,56 RON auparavant)	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	500 RON 1.000 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Décembre 2007	1.730 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

ORDRE 19 du 19 février 2008 pour approuver les Précisions pour clôturer l'exercice financier 2007 pour les sociétés dans le domaine de l'assurance (MO 141/2008)

REGLEMENT 1 du 23 janvier 2008 sur la transformation des institutions financières en établissements de crédit (MO 70/2008)

Les institutions financières, personnes morales roumaines, réglementées ou contrôlées par une autorité compétente peuvent se transformer en toute catégorie d'établissement de crédit prévue par l'article 3 de l'OUG 99/2006 sur les établissements de crédit avec le capital adéquat, approuvé avec ses modifications et compléments par la Loi 227/2007 dans le respect de toutes les demandes générales et spécifiques d'autorisation applicables à la catégorie respective d'établissement de crédit prévues par le Règlement BNR 11/2007 sur l'autorisation des établissements de crédit, personnes morales roumaines et des succursales en Roumanie des établissements de crédit d'Etats tiers.

AGENDA du mois de MARS 2008

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Procéder à l'inventaire des actifs si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée

- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de mars 2008 (mais la règle des 15 jours s'applique)

Pour satisfaire aux nouveautés en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : „taxation inverse”, „opération non imposable”, etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas :

Que lundi 10 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 10 mars est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 17 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de revenus annuelle pour les associations sans personnalité juridique constituées entre personnes physiques (formulaire 204)
- Déclaration INTRASTAT pour le mois de Février 2008 (déclaration online).

Que lundi 17 mars est le dernier jour pour payer :

- Impôt sur le revenu des activités indépendantes (1^{ère} tranche);
- Impôt sur les revenus locatifs, à l'exception des fermages (1^{ère} tranche);
- Taxe sur l'affichage publicitaire (1^{ère} tranche).

Que mardi 25 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100) ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300) ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301) ;
- Déclaration pour les revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration sur les obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que mardi 25 mars est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités

des assurances sociales de santé ;

- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des personnes morales pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que lundi 31 mars est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration sous leur propre responsabilité des sociétés et opérateurs de transport routier (tels que définis par l'OUG 109/2005) pour déterminer l'impôt dû pour 2008. Ainsi, pour chaque moyen de transport de marchandises ou combinaison de véhicules avec une masse totale autorisée égale ou supérieure à 12 tonnes, il doit être déclaré si le véhicule a ou va effectuer au cours de l'année au moins 1 opération de transport routier international.

Que lundi 31 mars est le dernier jour pour payer :

- Impôts locaux sur les terrains, bâtiments et moyens de transport (1^{ère} tranche). La 2^{ème} et ultime tranche sera à payer au 30 septembre 2008.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargées du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

La société APEX Team dispose d'une équipe formée par de consultants comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir une gamme diversifiée de services. Nos collaborateurs sont disponibles de partager le savoir-faire et l'expérience acquise en Roumanie en travaillant comme consultants dans l'une de plus grandes sociétés internationales de conseil « Big 4 », ayant comme clients de nombreuses sociétés étrangères dans différents domaines d'activités.

Cette équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable et financière des entreprises, ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie pour les clients.

Nous pouvons offrir à nos clients la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil fiscal, que nous adaptons à leurs besoins :

- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Missions d'organisation comptable**
- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Gestion de la paie et services complémentaires**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.